

8c - L'indemnisation des victimes d'accidents de la route

Si vous avez été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule, et que vous avez subi un préjudice (moral, physique ou matériel), vous pouvez agir en justice pour faire valoir vos droits et obtenir réparation.

Les victimes ne seront pas toutes indemnisées de la même manière. La loi prévoit en effet une distinction entre les conducteurs de véhicules (qui peuvent se voir reprocher une faute) et les autres victimes (qui sont presque toujours indemnisées intégralement).

La loi a créé un dispositif pour faciliter le règlement de l'indemnisation : la victime peut négocier directement avec l'assureur du véhicule. En cas d'accord, un protocole est signé entre la victime et l'assureur. En cas de désaccord, le litige est porté devant le tribunal.

Si le véhicule n'est pas assuré ou si le tiers a pris la fuite, c'est le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) qui peut, dans certains cas, indemniser la victime.

Une protection particulière a été prévue pour les victimes dites « **super-privilégiées** ». Il s'agit :

- des victimes non-conductrices âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans,
- et des victimes non-conductrices, quel que soit leur âge, qui sont titulaires au moment de l'accident d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %.

Ces victimes sont toujours indemnisées intégralement.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8b « L'indemnisation »

Fiche pratique 8a « L'expertise médicale »

Fiche pratique 11b « L'avocat »

8c - L'indemnisation des victimes d'accidents de la route

Un système d'indemnisation spécifique pour améliorer la situation des victimes d'accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, a été créé.

I. Qui a droit à indemnisation ?

Ont droit à l'indemnisation intégrale de leurs dommages corporels :

1/ les passagers, piétons et cyclistes victimes, sauf lorsque la victime a recherché volontairement son dommage ou a commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute ne peut être opposée à la victime si elle est âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou encore si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 % ;

2/ les conducteurs de véhicule terrestre à moteur, sauf lorsqu'ils sont responsables de l'accident (la faute du conducteur peut en effet limiter voire exclure son droit à indemnisation).

Attention ! Même si vous êtes indemnisé de vos dommages, vous pouvez être tenu de réparer ceux que vous avez causés à autrui.

II. Comment se déroule l'indemnisation ?

Dans un premier temps, il faut déterminer qui est responsable de l'accident. Différents organismes peuvent être amenés à contacter la victime :

- dans la plupart des cas : l'assureur qui garantit la responsabilité civile du véhicule impliqué. Si plusieurs véhicules sont impliqués, un seul assureur fait l'offre pour le compte de tous ;
- le propriétaire du véhicule s'il est dispensé de recourir à un assureur (Etat, RATP, etc.) ;
- le bureau central français, ou son représentant, s'il s'agit d'un véhicule étranger (1, rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09).

Attention ! Si l'auteur de l'accident est inconnu ou non assuré, il vous appartient de saisir le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires

- FGAO (64, rue DeFrance, 94682 VINCENNES Cedex).

Consultez la fiche pratique 8b « l'indemnisation »

A la première correspondance, il vous est demandé de fournir les renseignements nécessaires à votre indemnisation (la liste de tous les renseignements nécessaires est fixée par la loi). La victime se doit de les communiquer à l'assureur. Si la victime décède, ces renseignements doivent être fournis par le conjoint et chacun des héritiers.

Vous devez répondre à toutes ces questions dans un délai de **6 semaines**. Si vous tardez ou si votre réponse est incomplète, vous risquez de retarder l'indemnisation.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat de votre choix et obtenir, sans frais, copie du rapport de police ou de gendarmerie.

Consultez la fiche pratique 11b « l'avocat »

III. Comment se déroule l'examen médical ?

Vous êtes avisé au moins 15 jours avant l'examen médical, de la date et du lieu de l'examen. Vous recevrez une copie du rapport d'expertise dans les 20 jours.

Consultez la fiche pratique 8a « l'expertise médicale ».

Si vous refusez de vous faire examiner par le médecin choisi par l'assureur, il peut vous proposer un autre médecin ou demander au tribunal d'en désigner un. Vous pouvez demander vous-même au tribunal la désignation d'un médecin expert.

IV. Que contient l'offre d'indemnisation ?

Si vous avez subi un dommage corporel, l'assureur doit vous présenter, dans les 8 mois qui suivent l'accident, une offre d'indemnisation comprenant la réparation du préjudice corporel et du préjudice matériel lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Selon votre état de santé, cette offre peut être :

- **définitive** si votre état de santé est consolidé et que l'assureur en a été informé dans les 3 mois suivant l'accident ;
- **provisionnelle** dans le cas contraire. L'offre définitive doit vous être présentée au plus tard 5 mois après que l'assureur aura été informé de votre consolidation.

L'offre doit couvrir tous les éléments de votre préjudice, subsistants après consolidation de votre état.

Consultez la fiche pratique 8a « l'expertise médicale ».

Attention ! Les sommes calculées subissent, s'il y a lieu, une réduction résultant de votre responsabilité.

Sont déduites des indemnités devant vous revenir, les sommes payées ou à payer par les organismes de Sécurité Sociale, les employeurs, certains assureurs qui ont versé des avances sur indemnités. Une copie des décomptes de ces organismes est jointe à l'offre.

A réception de l'offre, vous pouvez l'accepter, la discuter ou la refuser. Vous pouvez vous adresser aux tribunaux compétents pour obtenir l'indemnisation et réclamer des dommages-intérêts en cas d'offre manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, faites part de votre décision à l'assureur qui vous a présenté l'offre.

Attention ! Vous devez informer votre caisse d'assurance maladie de toute transaction intervenue avec l'assureur ou de toute action judiciaire.

V. Quand serez-vous indemnisé ?

Vous devez être indemnisé au plus tard 45 jours après l'accord conclu entre l'assureur et vous (délai de dénonciation-15 jours + délai de paiement-1 mois) et, en cas de procès, à l'issue de celui-ci.

Vous pouvez réclamer des intérêts en cas de retard imputable à l'assureur.

VI. Conseils pratiques

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à toute personne de votre choix ; en cas de

procès, un avocat doit vous représenter devant le tribunal de grande instance.

Consultez la fiche pratique « l'avocat ».

En adressant une feuille de soins à la sécurité sociale, précisez bien qu'il s'agit d'un accident et indiquez sa date.

Constituez votre dossier en conservant l'original ou à défaut la copie de toute pièce médicale, les décomptes de la sécurité sociale, les justificatifs de vos frais ainsi qu'une copie de toute correspondance.

Vous pouvez prendre l'avis de spécialistes, avocat, conseiller juridique, médecin... Toutefois, les frais et honoraires de ces intervenants peuvent rester à votre charge sauf si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique ou de l'aide juridictionnelle en cas de procès.

Attention ! Si 1 mois après l'accident vous n'avez aucune nouvelle de l'assureur du responsable, prenez contact avec lui.

A tout moment, vous avez la possibilité :

- d'introduire devant le tribunal un référé (procédure d'urgence pour obtenir une avance sur indemnité ou l'organisation d'une expertise), particulièrement en cas d'inaction persistante de l'assureur du responsable ;
- de faire intervenir le juge en cas de désaccord persistant sur le taux de responsabilité, le caractère inexcusable d'une faute, le montant de l'offre d'indemnisation ;
- de vous constituer partie civile ou d'engager une procédure judiciaire à l'encontre des auteurs de l'accident que vous estimez responsables.

Texte de référence :

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dite loi Badinter.

Pour en savoir plus :

<http://www.fondsdegarantie.fr/>

<http://www.ffsa.fr>